



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant**  
**sur la commune de Saumur (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6179 relative à la construction de quatre ombrières photovoltaïques sur un parking sur la commune de Saumur, déposée par la SAS Anjou Territoire Solaire et considérée complète le 20 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création de quatre ombrières photovoltaïques, représentant une surface couverte d'environ 1 450 m<sup>2</sup> et une puissance de 287 kWc, sur un parking existant d'une superficie d'environ 14 779 m<sup>2</sup> au cœur d'une zone d'activité économique de la commune de Saumur ; que la totalité de l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, conforte la composition patrimoniale et paysagère en préservant les grands équilibres du paysage fluvial ; qu'il a vocation de permettre les énergies renouvelables sous conditions d'intégration paysagère ;

Considérant que le projet se situe en zone UYc qui correspond à la zone urbaine accueillant des activités économiques du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, approuvé le 05/03/2020 ; que les installations de type ombrière sont autorisées dans la zone Uy ; que le projet est conforme aux dispositions du PLUi, sous réserve de respecter celles en lien avec le stationnement, les dispositifs techniques, les énergies renouvelables,

les espaces libres et les plantations ; qu'ainsi l'implantation doit être effectuée dans une logique de dissimulation et les locaux ainsi que les installations techniques doivent être implantés de façon à minimiser leur impact visuel et garantir leur insertion paysagère ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, approuvé le 7/03/2020, classe les parcelles du projet en zone bleue BTF correspondant aux secteurs urbanisés exposés à des aléas très forts, avec une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ; que pour respecter le PPRi, le projet devra :

- être étudié pour ne pas gêner l'écoulement des eaux et empêcher la formation d'embâcles,
- présenter une conception résiliente à l'inondation (positionnement des équipements par rapport au niveau des plus hautes eaux connues, ancrage de certains éléments, étanchéité de certains composants...);

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que, toutefois, il se situe dans la zone tampon UNESCO dans laquelle un plan de gestion s'applique ; que la limite la plus proche du site UNESCO est à environ 1,2 km ;

Considérant que ce projet d'implantation d'ombrières n'artificialise pas de surface supplémentaire et que le nombre de places de stationnement n'est pas modifié ;

Considérant que les travaux de terrassement seront légers (structure métallique en acier galvanisé légère avec très peu d'impact au sol, pour les ombrières, et béton pour l'ancrage des poteaux) ;

Considérant que les eaux pluviales des ombrières seront collectées en bas de rampant et acheminées vers un regard avec grille pour permettre une rétention temporaire de l'eau, puis vers le réseau d'eau pluviale existant (s'il est à moins de 5 m) ou évacuées par ruissellement naturel ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé et les modules photovoltaïques ainsi que l'ensemble des équipements recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant, sur la commune de Saumur, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Anjou Territoire Solaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)